



COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 19 novembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval – Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

Par un courriel en date du 12 novembre 2020, Monsieur Gilles Moretton a saisi en qualité de candidat tête de liste la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales d'une demande d'avis portant sur la « *validité du changement de date de l'assemblée générale et ses conséquences sur le processus électoral en cours* ». Monsieur Moretton expose que, compte tenu de ce que le Comité exécutif avait fait confirmer, le 27 juin 2020, par l'assemblée générale de la Fédération, le choix de maintenir la date de convocation à l'assemblée générale électorale qui était alors prévue de se tenir le 12 décembre 2020, il aurait fallu, pour décider du report de la date cette assemblée générale électorale au 13 février 2021, qu'ait également lieu une consultation de l'assemblée générale.

Dans son avis en date du 2 novembre 2020, la Commission a constaté que « *les statuts et les règlements administratifs de la Fédération ne font pas obstacle à ce que le comité exécutif, autorité compétente en la matière, décide de reporter la date à laquelle l'assemblée générale est convoquée, étant précisé que la seule difficulté qui pourrait en résulter, qui serait l'absence de désignation de nouvelles autorités fédérales avant l'expiration du mandat exercé par les autorités en fonction, n'est pas ici en cause au regard des dates retenues* ». Elle a également constaté que « *la décision de reporter la date de la convocation de l'assemblée générale fédérale repose sur un motif objectif lié aux difficultés d'organiser cette assemblée dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'au risque que, pour les mêmes raisons, des assemblées générales de ligues ou de comités départementaux ne puissent se tenir avant la date du 12 décembre 2020. Elle estime que cette décision ne porte pas atteinte à la transparence et à l'équité des opérations électorales et de la campagne qui les précède* ».

En application de l'article 13.1 des statuts de la Fédération, le Comité exécutif est l'autorité compétente pour décider de convoquer une assemblée générale, et aucune compétence n'est dévolue à l'assemblée générale en ce domaine. La circonstance que le Comité exécutif ait jugé utile, dans le contexte qui était celui de juin 2020, de demander à l'assemblée générale de confirmer sa décision de maintenir la date initialement fixée pour l'assemblée générale électorale n'entraîne, ni une modification de ces règles de compétence, ni la création d'une règle nouvelle qui imposerait que l'assemblée générale confirme désormais les décisions de convocation prises



par le Comité exécutif. Le choix de faire confirmer par l'assemblée générale une décision du Comité exécutif, confirmation au demeurant dépourvue de tout effet juridique, est à la discrétion dudit comité qui en apprécie l'opportunité. La circonstance que la décision du Comité exécutif de reporter au 13 février 2021 la date de convocation de l'assemblée générale électorale n'ait pas été précédée ou suivie d'une intervention de l'assemblée générale est donc dénuée de la moindre conséquence sur la conformité de cette décision aux statuts et règlements administratifs. Elle n'affecte pas non plus le respect des principes de transparence et d'équité des opérations électorales et de la campagne qui les précède.